PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ETABLISSEMENTS DECAYEUX à ABBEVILLE
Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 et notamment l'article 2.7 de son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu les récépissés de déclaration du 10 mars 2003 et du 23 juin 2017 relatifs aux installations exploitées par la société ETABLISSEMENTS DECAYEUX sises 7 rue des Sarcelles à Abbeville (80 100) ;

Vu les courriels des 29 septembre et 3 octobre 2022 de l'exploitant à l'attention des services de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2022 établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 17 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 29 novembre 2022, reçu le 2 décembre 2022 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers des 28 octobre et 16 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 3 octobre 2022 réalisée sur le site susvisé, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence d'activité de nettoyage ou de dégraissage de surface. Si l'exploitant a indiqué, par courriel du 29 septembre 2022 à l'inspection, que la chaîne de phosphatation n'était plus utilisée sur le site, il n'a pas notifié au préfet la cessation de son activité de nettoyage ou de dégraissage de surface, soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2563-2, et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

- la présence de deux chaînes de peinture dénommées "grande chaîne" et "petite chaîne" sur le site. Le jour du contrôle, la grande chaîne de peinture n'était pas en fonctionnement. L'inspection a pris note des déclarations de l'exploitant indiquant que cette chaîne était arrêtée depuis la fin de l'année 2021 et qu'elle était actuellement en vente.
Le jour du contrôle, la petite chaîne de peinture n'était pas en fonctionnement. L'inspection a pris note des déclarations de l'exploitant indiquant que cette chaîne était susceptible de fonctionner pour de la petite série. Par courriel du 29 septembre 2022 susvisé, l'exploitant a indiqué que les quantités maximales de poudres susceptibles d'être utilisées pour le fonctionnement de cette petite chaîne de peinture était de 15 kg/j et que cette activité était donc désormais non classée. Cependant, l'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation de cette activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2940-3.b, et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

- l'absence d'activité de traitement de surfaces. Si l'exploitant a indiqué, par courriel du 29 septembre 2022 à l'inspection, que la chaîne de phosphatation n'était plus utilisée sur le site, il n'a pas notifié au préfet la cessation de son activité de traitement de surfaces, soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2565-2.b, et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

- l'absence d'activité de transformation de polymères. Si l'exploitant a indiqué, par courriel du 29 septembre 2022 à l'inspection, que la chaîne dédiée à cette activité a été supprimée, il n'a pas notifié au préfet la cessation de cette activité soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2661.1.c, et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

- selon les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 29 septembre 2022, les installations de combustion présentes sur le site ne sont plus classées car la puissance cumulée des appareils de combustion visés par la rubrique n° 2910 est inférieure à 1 MW. L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation de cette activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2910.A-2, et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;

- l'absence de réalisation des contrôles périodiques, par un organisme agréé, pour les activités soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques n° 2560-2, 2563-2, 2565-2.b, 2910.A-2, 2940-3.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et ce contrairement aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement ;

2. par courriel du 3 octobre 2022, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification de la conformité des installations électriques suivants :

- compte-rendu de vérification périodique (Q18) établi par la société Bureau Veritas le 1er février 2022. Ce rapport indique notamment :
*que la désignation des locaux à risques d'incendie n'a pas été transmis par l'exploitant au prestataire ;
*que le document relatif à la protection contre les explosions n'a pas été transmis par l'exploitant au prestataire ;
*que la vérification n'a pas été réalisée sur l'ensemble des installations électriques du site (le local de livraison haute tension été fermé à clé) ;
*que la coupure totale du site n'a pas été autorisée par l'exploitant ;
*que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
*la présence de 21 non-conformités électriques non soldées qui ont toutes déjà été signalées lors des contrôles précédents. Certaines non-conformités sont notamment signalées depuis 2006 ;

- compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) établi par la société Apave le 28 mars 2022. Ce rapport indique notamment :
*que la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations ;
*que l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlée ;
*la présence d'une anomalie de priorité 1 (défaut nécessitant une action immédiate) ;
*qu'au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisation et de sollicitation au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent.

- Au vu des rapports transmis, l'inspection des installations classées conclut, dans son rapport du 17 octobre dernier susvisée, que les installations électriques ne sont pas conformes, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS DECAYEUX de respecter les dispositions des articles R. 512-55 et R. 512-66-1 du code de l'environnement et de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ETABLISSEMENTS DECAYEUX, dont le siège social est situé 24, rue Jules GUESDE à Feuquières-en-Vimeu, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sises 7 rue des Sarcelles à Abbeville.

ARTICLE 2. – CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Dans un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent article.

Pour les rubriques 2563-2, 2565-2.b, 2910.A-2 et 2940-3.b, l'exploitant est tenu de respecter soit :

- les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement qui prévoit notamment que : *« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 » ;*

- les dispositions de l'article R. 512-66-I du code de l'environnement qui prévoit notamment que *« l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci ».*

Pour la rubrique n° 2560-2, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement qui prévoit notamment que : *« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9 ».*

Pour la rubrique n° 2661-1.b, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-I du code de l'environnement qui prévoit notamment que : *« l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci ».*

ARTICLE 3. – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dans un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 précité qui prévoit notamment que : *« Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques ».*

ARTICLE 4. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS DECAYEUX.

Amiens, le 11 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA